

## **Avis aux termes du paragraphe 18(1) — Annonce révisée d'examen spécial : extension de la portée de l'examen spécial prévu au paragraphe 17(7) de la *Loi sur les produits antiparasitaires***

**Principe actif :** Dicamba

**Numéro de référence :** 2019-6324

**Date d'envoi :** 15 Mars 2022

Le 30 janvier 2020, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a enclenché un examen spécial des produits antiparasitaires contenant du dicamba (numéro de demande 2019-6324) conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

En vertu du paragraphe 17(1) de la LPA, l'ARLA a notamment entrepris un examen spécial des produits antiparasitaires contenant le principe actif dicamba lorsqu'il est utilisé pour application sur le feuillage. Les produits pour application sur le feuillage contenant du dicamba sont ceux dont le délai d'application vise le stade de postlevée et de croissance active des plantes (traitement à la fin de juin et au début d'août). Une analyse préliminaire des rapports d'incident et des données a révélé que les critères du paragraphe 17(1) de la LPA étaient satisfaits. L'ARLA a enclenché un examen spécial dont l'aspect préoccupant est le suivant :

- Les risques liés à l'application sur le feuillage de produits contenant du dicamba pour les plantes terrestres non ciblées.

### ***Extension de la portée de l'examen spécial***

Au cours de l'analyse des rapports d'incidents qui ont justifié cet examen spécial, il a été établi que le risque lié au dicamba volatilisé pour les plantes terrestres non ciblées ne se limite plus uniquement aux produits visés au départ par l'examen spécial (c'est-à-dire les produits pour application sur le feuillage contenant du dicamba). Par conséquent, conformément au paragraphe 17(7) de la LPA, l'ARLA a étendu la portée de l'examen spécial à tous les produits antiparasitaires homologués contenant le principe actif dicamba (qu'ils soient appliqués sur le feuillage ou non). L'aspect préoccupant faisant l'objet de cet examen spécial a été révisé comme suit :

- Le risque lié à l'utilisation des produits contenant du dicamba (qu'ils soient appliqués sur le feuillage ou non) pour les plantes terrestres non ciblées lorsque la température ambiante est supérieure à 25 °C pendant la saison où les applications ont lieu.

***Renseignements demandés aux titulaires***

Aucune donnée supplémentaire n'est demandée pour le moment. L'ARLA a reçu toutes les données requises et elle peut maintenant les analyser dans le cadre de l'examen spécial.

***Titulaires destinataires du présent avis***

Albaugh LLC  
BASF Canada Inc.  
Bayer Cropscience Inc.  
Corteva Agriscience Canada Company  
FMC of Canada Limited  
Gharda Chemicals International Inc.  
Interprovincial Cooperative Limited  
Les Produits de Contrôle Supérieur Inc.  
Loveland Products Canada, Inc.  
Newagco Inc.  
Nufarm Agriculture Inc.  
PBI/Gordon Corp.  
Intelligro  
Premier Tech Ltd.  
Sharda Cropchem Limited  
Scotts Canada Ltd.  
Syngenta Canada Inc.